



CONVENTION

STIS / EMPLOYEUR DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA DISPONIBILITE D'UN AGENT POUR DES

ACTIONS DE FORMATION

N° de convention : FOR - 2023 - 005

Désignation et position du SPV bénéficiaire : (matricule.....)

SPV au CIS DE FORT-DE-FRANCE

Entre les soussignés :

- d'une part, le Service Territorial d'Incendie et de secours de la Martinique (STIS972), sis à Fort-de-France - 04, rue Jacques CAZOTTE – BP 522 – 97206 FORT DE FRANCE Cedex, représenté par Monsieur Jean-Claude ECANVIL, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé : « le STIS »;
- et d'autre part, Martinique Transport - Centre d'affaires AGORA Bâtiment A – L'Etang Z'abricot - 97200 Fort-de-France, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA, ci-après dénommé « l'employeur »,

Au profit de :

Monsieur, sapeur-pompier volontaire au STIS de Martinique et salarié de Martinique Transport, résidant :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 modifié relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts.

Vu le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat, notamment ses mesures :

- n° 6 : « favoriser le recrutement d'experts et de cadres : simplifier les conditions d'accès et leur mobilisation, et valoriser leur positionnement »,
- n° 17 : « Favoriser les bonnes pratiques visant à faciliter la conciliation de l'activité de SPV avec l'activité professionnelle, notamment à travers le partage des contraintes mutuelles, lors de rencontres périodiques ou en tant que de besoin. »
- N° 27 : « Simplifier, approfondir et promouvoir tous les dispositifs à destination des employeurs publics et privés : conventions, mécénat, label, réduction de prime d'assurance incendie. »
- N°31 : « Développer les équivalences entre les formations SPV et les formations professionnelles (formations SSIAP, SST et ambulancier privé), afin d'aider les SPV dans la recherche d'emploi ».

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et le Service Territorial d'incendie et de secours de la Martinique dans le but d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et de la sauvegarde des biens, des personnes et de l'environnement ;

Considérant le protocole de conventionnement STIS/employeur défini par le Service Territorial d'incendie et de secours de la Martinique ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Tous les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis à une obligation de formation initiale et de perfectionnement. « Ils bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises » (art. L 723-13 du Code de la Sécurité intérieure). « Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale » (art. 2 du décret n°2022-557 du 14 avril 2022). Cette période est fixée à trois ans conformément à la délibération du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) en date du 12 mars 2014.

Il peut aussi être amené à participer, en qualité de formateur, à des actions de formation au profit des autres sapeurs-pompiers du STIS.

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'organiser la disponibilité pour formations ou actions de formation de Monsieurdans le cadre de son activité professionnelle.

L'organisation de cette disponibilité repose sur le principe des « autorisations d'absence » en vertu duquel Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA autorise Monsieur....., employé au service Gestion des infrastructures, à participer à des formations organisées par le SIS, durant son temps de travail dans le dit établissement.

Résultant d'une négociation tripartite entre le STIS, l'employeur et l'agent, les termes ci- après précisent les conditions et les modalités de la mise en œuvre pratique de ces autorisations d'absence dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et des intérêts des parties impliquées.

TITRE II : CADRE DE MISE EN OEUVRE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION OU ACTIONS DE FORMATION

Article 2 : Régime négocié de disponibilité pour formation et actions de formation

Les autorisations d'absence pour formations ou actions de formation s'inscrivent dans le cadre du régime de disponibilité négocié entre les parties et arrêté par l'employeur au regard de l'argumentaire du STIS et des contraintes qui entourent l'activité professionnelle de Monsieur Précisé et détaillé au Titre III de la présente, ce dernier définit la nature des autorisations d'absence, le seuil d'absence toléré ainsi que les contreparties convenues.

Article 3 : Durée des autorisations d'absence

La durée des autorisations d'absence s'entend depuis le jour de départ de Monsieur jusqu'au jour de son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée Cette dernière peut varier annuellement selon le nombre et la nature des formations visées. Aussi, par la présente, les parties s'entendent sur un « seuil annuel de sollicitation » exprimé en nombre de jours ouvrables durant lesquels Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA accepte de voir le sapeur-pompier Monsieur..... à participer à des formations ou actions de formation ayant trait à sa fonction de sapeur-pompier volontaire, sur son temps de travail. Ces journées interviennent alors en complément de celles où le sapeur-pompier volontaire se forme durant son temps libre.

Le seuil de sollicitation arrêté par la présente convention exprime un crédit annuel autorisé (et non un nombre de jours de formation annuel à solder impérativement) dans lequel le bénéficiaire, Monsieur, puise en fonction de ses besoins réels en termes de formation.

Chaque besoin exprimé est quantifié puis soumis pour approbation à Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA et enfin formalisé par une autorisation d'absence.

Article 4 : Planification des autorisations d'absence

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire est destinataire du calendrier des stages pour l'année suivante. Il identifie alors, en partenariat avec son chef de centre et le service formation du STIS, les stages pour lesquels Il sollicite une ou plusieurs autorisations d'absence de la part de son employeur ; Il adresse à ce dernier, pour chaque stage, une demande d'autorisation et ce, dans un délai de deux mois avant la date de début du stage.

Article 5 : Statut des périodes couvertes par les autorisations d'absence

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par Monsieur pour participer à des formations ou à des actions de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 6 : Couverture et garanties assurantielles

Durant la période couverte par l'autorisation d'absence, le sapeur-pompier volontaire est considéré « en service commandé ». A ce titre, la législation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires en

matière de reconnaissance et d'indemnisation suite à accident ou maladie contractée en service commandé, prévoit la prise en charge, par l'État ou le SDIS, de son indemnisation et de celle de ses ayants cause.

TITRE III : REGIME NEGOCIE DE DISPONIBILITE POUR FORMATION DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE (NOM et PRENOM)

Article 7 : Nature des autorisations d'absence

Formation ayant trait à l'activité de sapeur-pompier volontaire

Article 8 : Seuil quantitatif d'autorisation d'absence

Nombre de jours/année accordés : 10 jours ouvrés par an

Article 9 : Contrepartie(s) des autorisations d'absence

Martinique Transport, à sa demande, est subrogée dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacations horaires fixées par le service territorial d'incendie et de secours.

TITRE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 10 : De l'exécution de la convention

Les parties s'engagent à promouvoir la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontairedans les termes convenus. Toute difficulté rencontrée par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution de la présente convention suppose l'information immédiate de la partie adverse et la renégociation du régime de disponibilité pour la formation telle que prévue à l'Article 14 ; à défaut d'information, les engagements pris par les parties sont réciproquement considérés comme honorables.

Article 11 : Maîtrise et suivi des absences pour formation ou actions de formation

La maîtrise des autorisations d'absence de Monsieur relève à la fois du STIS et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA, employeur.

Le STIS exerce un contrôle régulier sur l'activité de Monsieur au regard des termes de la présente convention.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA jouit de la pleine maîtrise des autorisations d'absence de Monsieur S'efforçant de mettre en application le régime de disponibilité négocié, il se réserve le droit, dans le cas de circonstances professionnelles particulières, de refuser une autorisation d'absence au sapeur-pompier volontaire Cette position devra être signifiée au STIS., au moins une semaine avant le début du stage de sorte à pouvoir ouvrir ce stage à un autre candidat.

Afin de permettre un suivi des absences dans le cadre de son activité professionnelle, le STIS établit un état semestriel des formations ou actions de formation suivies par le sapeur-pompier volontaire Cet état est transmis à échéance convenue à Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA pour information et validation. En cas de litiges, ce dernier s'engage, dans un délai d'une semaine, à en informer le STIS au travers de son service promotion du volontariat chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

TITRE V : DU SORT DE LA CONVENTION

Article 12 : Entérinement et diffusion de la convention

Pour être entérinée et préalablement à la signature par les parties, la convention doit faire mention de la position de Monsieur, bénéficiaire direct.

La convention est établie en quatre exemplaires respectivement destinés aux deux parties, au sapeur-pompier volontaire et au chef du centre d'incendie et de secours de Fort-de-France. Chaque destinataire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de ladite convention.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par l'une des parties à la partie adverse.

Article 14 : Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation de Monsieur, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le STIS.

Article 15 : Modalités de rupture du contrat

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Article 16 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le _____.

Position du SPV bénéficiaire :

« Associé à la démarche, je reconnais avoir pris connaissance du contenu de la présente et prend l'engagement, pour ce qui me concerne, d'agir en conséquence dans le respect de ses termes et l'intérêt des parties. »

Le Sapeur-pompier bénéficiaire

Fort-de-France, le

Pour le STIS

Pour Martinique Transport

Le Chef de centre de Fort-de-France